
Projet de loi n° 28

**Loi concernant principalement la mise en œuvre
de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014
et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016.**

Mémoire de la Ville de Laval

**Déposé dans le cadre des
consultations particulières et
auditions publiques sur le projet de loi**

Le 11 février 2015



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
1. LAVAL ET L'ORGANISATION DE SON TERRITOIRE.....	5
1.1 UN STATUT UNIQUE AU QUÉBEC.....	5
1.1.1 Laval, ville, MRC et région.....	5
1.1.2 Un schéma d'aménagement en cours.....	5
1.2 LAVAL, VILLE ENTREPRENEURIALE.....	6
1.2.1 Un pôle d'emplois important.....	6
1.2.2 Une main-d'œuvre de qualité.....	6
2. LA PERTINENCE DU PROJET DE LOI N° 28 POUR LAVAL.....	7
2.1 UN PROJET DE LOI QUI S'ENCHÂSSE DANS LA NOUVELLE VISION DE LAVAL.....	7
2.2 DES MESURES POUR REDONNER CONFIANCE AUX CITOYENS.....	7
2.2.1 Faire de Laval une organisation exemplaire.....	7
2.2.2 Plusieurs actions concrètes de la nouvelle administration.....	7
2.2.3 La fin de l'externalisation de certaines fonctions centrales.....	8
2.3 L'EXAMEN DES SOCIÉTÉS PARAPUBLIQUES.....	8
2.3.1 Le souci d'une bonne gouvernance.....	8
2.3.2 Le mandat de l'IGOP.....	10
3. LES SOCIÉTÉS PARAMUNICIPALES VOUÉES AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....	11
3.1 LAVAL TECHNOPOLE.....	11
3.1.1 Le mandat de Laval Technopole.....	11
3.1.2 Les services et l'organisation.....	12
3.1.3 Structure de gouvernance.....	12
3.1.4 La recommandation de L'IGOPP.....	12
3.2 LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD).....	12
3.2.1 Le mandat du CLD.....	12
3.2.2 La gouvernance du CLD.....	13
3.2.3 Le CLD de Laval, un modèle unique.....	13
3.2.4 La recommandation de L'IGOPP.....	13
3.3 LE FONDS SOUTIEN LAVAL ET GESTION DU FONDS SOUTIEN LAVAL.....	13
3.3.1 Les mandats.....	13
3.3.2 La gouvernance.....	14
3.3.3 La conclusion générale de l'IGOPP.....	14
4. LA PRISE EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE PAR LA VILLE.....	15
4.1 LES SUITES DU RAPPORT DE L'IGOPP.....	15
4.2 LE VIRAGE DU GOUVERNEMENT DANS LE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL.....	15
4.3 L'OCCASION POUR LA VILLE DE LAVAL DE FAIRE DIFFÉREMMENT.....	16
4.3.1 Des opportunités pour Laval.....	16
4.3.2 Les avantages d'intégrer le développement économique.....	16
4.3.3 Les inconvénients d'une intégration municipale.....	17
4.4 LE RÔLE DES VILLES MODERNES DANS LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....	18
5. LES COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE LAVAL SUR LE PROJET DE LOI.....	19
5.1 LES COMMENTAIRES D'ORDRE GÉNÉRAL.....	19
5.1.1 L'accueil favorable du projet de loi.....	19

5.1.2 « L'obligation OSBL » aux municipalités, une mesure à enlever	19
5.2 LES RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES.....	20
5.2.1 Le pouvoir restreint en matière de développement économique.....	20
5.2.2 L'obligation de conclure une entente pour déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales et la limitation de l'aide octroyée.....	21
5.2.3 Le pouvoir d'investissement	23
5.2.4 Le pouvoir de promotion.....	24
5.2.5 Les contraintes légales de fonctionnement.....	25
5.2.6 Les programmes économiques sociaux administrés par les CRÉ.....	25
5.2.7 Les subventions.....	26
5.2.8 Le fonds de développement des territoires.....	27
5.2.9 Les décisions du Comité de transition.....	28
5.2.10 La résiliation des engagements du comité de transition	29
5.2.11 Utilisation du fonds de développement des territoires pour le mandat du Comité de transition.....	30
5.2.12 Responsabilité financière des MRC.....	30
5.2.13 Règles transitoires.....	32
EN GUISE DE CONCLUSION.....	33

INTRODUCTION

Le présent document comprend les commentaires émis par l'administration municipale de la Ville de Laval sur le projet de loi n° 28 (la loi).

Le premier chapitre présente brièvement la Ville de Laval en mettant en relief sa composition unique au Québec quant à l'organisation de son territoire.

Le second chapitre établit la pertinence du projet de loi n°28 pour la Ville de Laval dans le prolongement des mesures qui ont été adoptées jusqu'à aujourd'hui dans ce qu'il est convenu d'appeler la *nouvelle administration* municipale depuis un an et demi.

Le troisième chapitre décrit sommairement les sociétés paramunicipales de développement économique qui seront affectées par le projet de loi n° 28.

Le quatrième chapitre fait état des activités de prise en charge du développement économique par la Ville de Laval à la lumière des récents développements.

Le cinquième chapitre formule des commentaires généraux sur le projet de loi n° 28 et soumet 12 recommandations sur certains articles du projet de loi.

1. LAVAL ET L'ORGANISATION DE SON TERRITOIRE

1.1 Un statut unique au Québec

1.1.1 Laval, ville, MRC et région

Née en 1965 du regroupement de 14 municipalités de l'île Jésus, la Ville de Laval compte aujourd'hui une population de près de 420 000 habitants, ce qui la place au troisième rang des villes les plus peuplées au Québec.

La gouvernance à la Ville de Laval présente une configuration unique : l'île est à la fois ville, municipalité régionale de comté (MRC) et région administrative du Québec (la région no 13). Son conseil municipal se compose de 21 conseillers élus dans autant de quartiers et d'un maire élu dans la ville. Le conseil est responsable de l'adoption d'un budget annuel de quelque 760 millions de dollars.

Tous les élus municipaux siègent à la Conférence régionale des élus (CRÉ) de Laval à laquelle se joignent les députés lavallois qui siègent à l'Assemblée nationale.

Le Comité exécutif de la Ville de Laval se compose du maire, lequel agit aussi comme son président, et de quatre conseillers municipaux. Il se réunit habituellement une fois par semaine en séance publique. Le maire de la Ville agit aussi à titre de préfet de la MRC.

1.1.2 Un schéma d'aménagement en cours

Orientée vers l'avenir, la Ville de Laval mène actuellement des travaux liés à la révision de son schéma d'aménagement et de développement de Laval, lequel prévoira une série d'actions de planification et d'aménagement du territoire pour les générations à venir. Elle souhaite également mettre en valeur les zones agricoles qui représentent 30 % de son territoire.

Le schéma d'aménagement révisé de la Ville de Laval s'intéressera à plusieurs aspects, notamment l'environnement, le transport, le développement social, le développement économique, le milieu communautaire et le milieu urbain.

Le schéma d'aménagement sera également conforme aux orientations du Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal, dans un souci de cohérence avec les autres entités de la grande région métropolitaine.

1.2 Laval, ville entrepreneuriale

1.2.1 Un pôle d'emplois important

La Ville de Laval jouit d'une situation géographique unique et stratégique, entre la couronne nord et l'île de Montréal. Cette position lui permet de jouer un rôle prépondérant dans le renforcement de la compétitivité de la métropole sur les échiquiers national et international. La partie centrale de l'île Jésus constitue le troisième pôle d'emplois de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Grâce à ses 12 021 emplacements procurant près de 153 543 emplois sur le territoire, à ses 12 parcs industriels ainsi qu'à une économie forte et toujours en croissance avec un PIB de 14 milliards de dollars en 2014, la Ville de Laval a perdu aujourd'hui ses attributs de banlieue et de ville-dortoir. Lentement, mais sûrement, la Ville de Laval devient plus autonome.

1.2.2 Une main-d'œuvre de qualité

La vitalité des entreprises de la Ville de Laval est étroitement liée à la qualité de sa main-d'œuvre disponible, actuelle et future. Plus de 10 000 Lavallois fréquentent les institutions d'enseignement post secondaire dont le Collège Montmorency, l'Institut national de recherche scientifique et l'Université de Montréal.

Situé au cœur de la Cité du savoir, le campus de l'Université de Montréal offre des programmes de formation continue et des programmes de formation initiale à temps complet, dont six baccalauréats. On compte également sur le territoire un centre d'études universitaires de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM), 107 établissements d'enseignement primaire et secondaire et 18 établissements d'enseignement privé.

2. LA PERTINENCE DU PROJET DE LOI N° 28 POUR LAVAL

2.1 Un projet de loi qui s'enclasse dans la nouvelle vision de Laval

Par les changements structurels qu'il propose, le projet de loi n° 28 s'inscrit dans une série de mesures qui caractérisent la nouvelle administration lavalloise. Les sérieux dérapages amplement décrits par la Commission Charbonneau ainsi que les enquêtes de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) qui ont mené à des accusations de gangstérisme et de corruption appartiennent maintenant à l'histoire de Laval.

2.2 Des mesures pour redonner confiance aux citoyens

2.2.1 Faire de Laval une organisation exemplaire

Déterminée à ne plus revivre les dérives du passé, la nouvelle administration lavalloise est rapidement passée à l'action. La volonté est claire : faire de l'administration de Laval une organisation exemplaire. C'est pourquoi la nouvelle administration favorise les objectifs suivants :

- réorganiser l'appareil municipal;
- permettre aux employés municipaux de prendre des responsabilités en fonction de leur compétence;
- administrer les fonds publics en toute transparence, avec équité et honnêteté;
- faire en sorte que les citoyens reprennent confiance dans l'administration municipale.

2.2.2 Plusieurs actions concrètes de la nouvelle administration

Le conseil, le comité exécutif et la direction générale de la Ville de Laval ont entrepris depuis un an plusieurs actions concrètes pour bâtir cette organisation exemplaire. Parmi ces actions, mentionnons :

- l'augmentation des pouvoirs du vérificateur général, lui donnant toute la latitude opérationnelle, notamment celle de recourir directement à des fournisseurs externes au besoin dans ses mandats de vérification;
- la modification de la réglementation relative à l'ombudsman afin de permettre à ce dernier de jouer pleinement son rôle;
- l'adoption d'un nouveau code d'éthique et de déontologie des élus;

- la définition par règlement de certaines délégations du comité exécutif à des fonctionnaires et à des employés dans leur pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats liés à l'exécution de travaux ou à la fourniture de matériel ou de services, selon des balises budgétaires clairement définies;
- de nouvelles règles de contrôle et de suivi budgétaire;
- la création du *Bureau d'intégrité et d'éthique de Laval (BIEL)*, une première au Québec qui permettra à la Ville de Laval de favoriser l'honnêteté à tous les niveaux de l'appareil municipal.

En cours d'année 2015, la Ville de Laval proposera au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire un projet de refonte complète de sa Charte. Le nouveau document départagera clairement les domaines politique, administratif et judiciaire.

La nouvelle charte mettra avant tout sur l'importance d'une véritable reddition de comptes aux citoyens en valorisant la transparence, la gestion responsable et le respect de la règle de droit.

2.2.3 La fin de l'externalisation de certaines fonctions centrales.

L'ancienne administration favorisait systématiquement l'externalisation de compétences stratégiques plutôt que leur développement à l'interne.

Cette réalité s'est particulièrement confirmée dans les domaines des ressources humaines, de la voirie, des projets d'immobilisation majeurs, des communications et des affaires juridiques.

Dans la foulée des actions concrètes de la nouvelle administration, la Ville de Laval a mis fin à l'externalisation de la plupart de ces fonctions. Ce sont maintenant des employés municipaux qui livrent la majorité des services.

2.3 L'examen des sociétés parapubliques

2.3.1 Le souci d'une bonne gouvernance

Même si les irrégularités constatées au cours des dernières années dans la gestion des affaires municipales n'ont pas impliqué les sociétés paramunicipales de la Ville de Laval, la nouvelle administration a jugé qu'elle devait s'en préoccuper, notamment sur le plan de la gouvernance.

La raison est en fait simple : ces organismes sont gérés par des conseils d'administration composés, entre autres, des membres du conseil municipal. Bien que cette situation ne soit en elle-même ni problématique ni singulière, le contexte très particulier qui a caractérisé Laval sous l'ancienne administration exige que la *nouvelle* Ville s'en préoccupe.

D'ailleurs, les représentants du gouvernement qui avait exercé la tutelle de la Ville au cours de l'année 2013 étaient d'avis que « *dans le contexte plus général qui a amené l'imposition d'une tutelle sur la ville, nous croyons qu'il serait opportun de revoir l'ensemble de cette situation à la fois quant au nombre d'organismes paramunicipaux, leur pertinence, leurs mandats et leur système de gouvernance.* »¹

La Ville de Laval compte 15 organismes externes auxquelles elle a délégué des missions publiques. Sept organismes sont contrôlés dans le périmètre comptable de la Ville (voir les *). Quatre sont voués au développement économique.

Organismes de développement économique :

- Laval Technopole*;
- Le Centre local de développement de Laval*;
- Le Fonds Soutien Laval Inc.;
- Gestion du Fonds Soutien Laval Inc.*

Autres sociétés paramunicipales :

- L'Office municipal d'habitation de Laval;
- La Société de transport de Laval*;
- Agriculture Laval*;
- Le Centre d'expositions horticoles et commerciales de Laval*;
- Laval en fleurs (1988);
- La Cité de la culture et du sport de Laval;
- Le Complexe Multi-Sports de Laval;
- La Fondation du Centre de la nature de Laval*;
- Le Camp spatial Canada Cosmodôme;
- La Cité du Savoir;
- La Place des aînés*.

¹ Lettre adressée au maire Marc Demers le 3 décembre 2013 par les trois délégués de la Commission municipale Sandra Bilodeau, Sylvie Piérard et Florent Gagné.

2.3.2 Le mandat de l'IGOP

Fort de cet avis des tuteurs, et dans la foulée des mesures adoptées par la nouvelle administration, la Ville de Laval a mandaté l'Institut de la gouvernance d'organisations privées et publiques (IGOPP) afin d'examiner la gouvernance des sociétés paramunicipales de Laval.

Le mandat portait sur trois aspects de la gestion de ces sociétés :

1. la pertinence de l'organisation en rapport avec sa mission dans le contexte municipal d'aujourd'hui;
2. la structure de la gouvernance, et
3. l'imputabilité et la reddition de compte.

La Ville de Laval demandait également à l'IGOPP de lui proposer un cadre renouvelé et moderne de gouvernance de ces organismes.

3. LES SOCIÉTÉS PARAMUNICIPALES VOUÉES AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Quatre sociétés forment l'arsenal lavallois de soutien au développement économique du territoire. Il se compose de Laval Technopole, du Centre local de Développement (CLD) de Laval, du Fonds Soutien Laval Inc. et de Gestion du Fonds Soutien Laval Inc.

D'entrée de jeu, les analystes de l'IGOPP étaient d'avis que « *la multiplicité des sociétés à vocation économique et des fonds de capitaux de sources publiques produit un écheveau de liens de services, de délégations et d'impartitions qui ne rend pas leur gouvernance générale aisément lisible.* »²

3.1 Laval Technopole

Laval Technopole, constitué en organisme sans but lucratif (OSBL), a succédé en 1995 à la Corporation de développement économique de Laval (CODEL). La Ville de Laval lui a confié la mission de promouvoir et de stimuler le développement économique.

3.1.1 Le mandat de Laval Technopole

Le mandat de Laval Technopole consiste à :

- organiser et gérer des activités d'initiative industrielle, scientifique, technologique, commerciale, touristique et agricole;
- mettre en valeur le territoire de Laval, notamment les terrains industriels municipaux;
- élaborer et articuler une stratégie de développement économique fondée sur des axes d'excellence et la haute technologie;
- promouvoir la Ville de Laval comme espace économique de premier plan;
- susciter des investissements sur le territoire de Laval et donc prospecter tout investissement industriel scientifique, technologique, commercial, touristique et agricole.

Laval Technopole a identifié six pôles d'action: Agropôle, Biopôle, e-Pôle, Pôle industriel, Pôle récréotouristique et le Pôle Entreprises de services et Sièges sociaux.

² IGOPP. *Rapport sur la gouvernance des sociétés paramunicipales de Laval*. Juin 2014, 84 p.

3.1.2 Les services et l'organisation

La société offre des services dans les domaines suivants : internationalisation, développement immobilier, financement, commercialisation, services-conseils, réseautage, formation et outils d'information.

Laval Technopole emploie 44 personnes. Une partie de ces effectifs se consacre à la gestion des services du CLD.

3.1.3 Structure de gouvernance

Le conseil d'administration de Laval Technopole est constitué de 20 personnes, dont deux élus municipaux, une personne de la Chambre de commerce et d'industrie de Laval et 17 autres des milieux d'affaires, professionnels et institutionnels.

3.1.4 La recommandation de L'IGOPP

Au terme de ses analyses, L'IGOPP a recommandé à la Ville de rapatrier Laval Technopole au sein de l'administration municipale, en créant une direction du Développement économique.

3.2 Le Centre local de développement (CLD)

3.2.1 Le mandat du CLD

Le CLD de Laval est un OSBL dont la mission consiste à favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat.

Le CLD a conclu des ententes de collaboration avec la Chambre de commerce et d'industrie à titre de partenaire du Gala Dunamis, et avec la Conférence régionale des élus pour la mise en œuvre de programmes en économie sociale, en persévérance scolaire et en mobilité internationale.

Il a aussi conclu une entente de gestion avec Laval Technopole dans le but de lui confier la prestation des services au public, la gestion de certains fonds (Fonds local d'investissement, Fonds jeunes promoteurs, Fonds d'économie sociale) de sa trésorerie, et certaines de ses obligations à l'égard du Fonds Soutien Laval et Gestion du Fonds Soutien Laval.

3.2.2 La gouvernance du CLD

Le conseil d'administration du CLD est composé de 17 membres, dont neuf délégués par la MRC avec droit de vote. Parmi ceux-ci, trois sont des élus municipaux et six sont des administrateurs provenant des milieux socio-économiques.

Les autres membres sans droit de vote sont les six députés de Laval à l'Assemblée nationale, le directeur général du CLD et le directeur général du Centre local d'emploi (CLE).

3.2.3 Le CLD de Laval, un modèle unique

Le CLD de Laval fonctionne selon un modèle unique. Il a confié sa direction générale à la Conférence régionale des élus et l'administration de ses services à Laval Technopole. Son conseil d'administration continue d'agir et de faire le bilan des divers fonds dont il a ultimement la responsabilité.

3.2.4 La recommandation de L'IGOPP

L'IGOPP a recommandé à la Ville d'entreprendre une sérieuse réflexion visant à réduire les structures et les lourdeurs des fonctionnements croisés et surtout à maximiser les fonds disponibles.

3.3 Le Fonds Soutien Laval et Gestion du Fonds Soutien Laval

3.3.1 Les mandats

Le Fonds Soutien Laval s.e.c. est une société en commandite régie par une convention intervenue en 2005 entre la Ville de Laval, Investissement Québec Fier Inc. et Gestion du Fonds Soutien Laval. Elle a pour objet d'investir dans des entreprises en démarrage, en développement, en redressement ou en processus de relève, sous forme d'équité ou de quasi-équité.

Gestion du Fonds Soutien Laval (GFSL) est un associé commandité du Fonds Soutien Laval. Selon la convention de société en commandite, le commandité se voit accorder les pleins droits et pouvoirs d'exploiter, de gérer et de contrôler les affaires de la société en commandite.

3.3.2 La gouvernance

Le conseil d'administration des deux entités est composé de sept personnes, dont au moins une désignée par la Conférence régionale des élus.

Soulignons qu'aucune aide financière n'a été consentie au cours de l'année 2014 dans le contexte où le Fonds vient à échéance le 31 décembre 2015. À moins que le gouvernement du Québec et les fonds partenaires ne prolongent leur vie, l'IGOPP indiquait qu'il y aurait lieu de fermer les livres et de céder les placements au CLD.

3.3.3 La conclusion générale de l'IGOPP

Concernant les sociétés paramunicipales vouées au développement économique, l'IGOPP a recommandé à la Ville de Laval « *de repenser son approche au développement économique selon deux axes principaux : développement, accompagnement des entrepreneurs et promotion de la ville, d'une part, et financement et accès à des capitaux de risque, d'autre part.* »³

³ Ibidem, p, 56

4. LA PRISE EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE PAR LA VILLE

4.1 Les suites du rapport de l'IGOPP

La Ville de Laval a accueilli favorablement le rapport de l'IGOPP sur la gouvernance des sociétés paramunicipales ainsi que la recommandation de rapatrier Laval Technopole au sein des services municipaux.

Afin d'éviter une discontinuité dans les services aux entreprises, les autorités politiques et administratives de la Ville ont annoncé en novembre 2014 leur intention de mettre en place une direction générale adjointe au développement économique, tout en affirmant l'importance qu'ils accordaient au développement économique sur leur territoire.

La Ville a aussi mandaté la société Sécor-KPMG pour obtenir un aperçu des meilleures pratiques quant à l'établissement d'une direction générale adjointe vouée au développement économique.

4.2 Le virage du gouvernement dans le développement local et régional

En parallèle (ou en coïncidence) aux travaux de réflexion de la Ville de Laval sur son développement économique, le gouvernement du Québec a entrepris un virage concernant le développement local et régional.

Dans la foulée des efforts d'assainissement des finances publiques, il a décidé d'éliminer les subsides aux Conférences régionales des élus (CRÉ) et aux Centres locaux de développement (CLD). En retour, le gouvernement reconnaît que le développement local et régional relève de la responsabilité des instances régionales, tout en leur transférant une partie des budgets précédemment accordés aux CRÉ et CLD.

F

4.3 L'occasion pour la Ville de Laval de faire différemment

4.3.1 Des opportunités pour Laval

Pour la Ville de Laval, il s'agit d'une occasion unique de faire différemment et de faire mieux. La Ville y voit deux grandes opportunités :

1. donner un nouveau souffle, une nouvelle fierté et de nouvelles orientations aux interventions de la Ville de Laval en matière de développement économique;
2. accroître l'impact et l'efficacité de ses interventions par le regroupement des efforts et l'adoption d'une nouvelle forme organisationnelle adaptée aux défis économiques du territoire.

4.3.2 Les avantages d'intégrer le développement économique

Le choix de la Ville de Laval d'intégrer les activités de développement économique aux services municipaux présente deux grands avantages par rapport à la délégation de cette fonction à un OSBL :

- elle renforce l'autorité et de l'imputabilité de la Ville de Laval sur le plan des efforts et des ressources consacrées au développement économique;
- elle assure une plus grande proximité des responsables du développement économique avec les autres services de la Ville de Laval.

Le premier avantage apparaît particulièrement important dans le contexte de la volonté fermement affichée par l'administration municipale actuelle, d'internaliser plusieurs services auparavant confiés en impartition et de réduire le recours à des formes d'organisation où le contrôle de la Ville est plus limité ou diffus.

Le second avantage n'est pas non plus à négliger (celui de rapprocher le développement économique des autres services) notamment lorsque l'on considère les opportunités et défis de Laval eu égard à son développement économique des prochaines années.

4.3.3 Les inconvénients d'une intégration municipale

Cette intégration peut toutefois comporter d'importants inconvénients par rapport à une situation où le développement économique est confié à une corporation séparée, comme c'est le cas actuellement avec Laval Technopole. La Ville de Laval en identifie trois :

1. une perte de flexibilité liée à la culture et au cadre de fonctionnement d'un service municipal;
2. une implication plus faible ou plus difficile du milieu des affaires;
3. un accès réduit à certaines sources externes de financement.

La Ville compte travailler à éliminer les deux premiers inconvénients par des actions bien pensées et ciblées.

Concernant le premier inconvénient, la Ville de Laval croit qu'il est possible de développer au sein des services municipaux une culture d'aide aux entreprises. Pour faciliter la chose, elle compte mettre en place des règles de fonctionnement qui seront mieux adaptées aux interventions de la direction économique, tel l'allègement de certains processus de décision, de délégation et d'approbation.

Concernant le second inconvénient, l'implication souhaitable du milieu des affaires peut se réaliser par d'autres mécanismes qu'une présence au sein d'un conseil d'administration, comme c'est le cas actuellement à Laval Technopole.

Le récent cas de Lévis est intéressant à cet égard.

La Ville de Lévis annonçait récemment la création de *Développement économique Lévis*, une nouvelle instance qui assumera les fonctions de développement économique local et de soutien à l'entrepreneuriat en collaboration avec le milieu des affaires.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts et d'assurer un processus objectif, les balises de l'octroi de tout soutien financier seront définies clairement et de façon transparente dans une politique de financement, qui devrait être adoptée au cours des prochains mois par le conseil de ville.

Dans le même esprit, un comité de financement composé majoritairement d'intervenants externes à la Ville de Lévis sera formé afin d'évaluer les dossiers de façon impartiale. La Ville de Lévis veillera également à mettre en place des mécanismes qui assureront la confidentialité des dossiers de financement traités.

Dans le même ordre d'idées, la Ville de Laval compte susciter une véritable concertation avec le milieu des affaires qui pourrait prendre la forme d'un comité adviseur des leaders économiques du territoire, par exemple.

La question du financement externe (troisième inconvénient) est plus problématique. Il est plus difficile pour un service municipal d'accéder à du financement. Actuellement, seuls les OSBL sont admissibles au support financier de certains programmes du gouvernement du Québec et au financement fédéral. Cette question fait l'objet de la recommandation n° 7 de la Ville sur le projet de loi n° 28.

4.4 Le rôle des villes modernes dans le développement économique

Le développement économique des villes modernes est de plus en plus lié aux dimensions d'aménagement et de gestion du territoire. Et cela va bien au-delà des aspects classiques d'application des lois, règlements, permis ou autorisations.

Le dynamisme économique d'un territoire comme celui de Laval est intimement lié à d'autres dimensions comme le transport, l'habitation, les infrastructures et la qualité de vie en général. Dans ce contexte, plusieurs services municipaux peuvent être interpellés par les enjeux de développement économique. La Ville compte d'ailleurs propager sa mission économique aux autres services municipaux et mettre en place des mécanismes de collaboration interne pour simplifier et accélérer le traitement des dossiers à caractère économique.

La Ville de Laval a tout intérêt à se préoccuper du développement économique de son territoire. D'une part, les entreprises participent non seulement à la richesse foncière de la municipalité, mais elles sont également des contributeurs nets au financement des services municipaux. Leurs activités contribuent aux revenus de la Ville en toute équité et proportionnellement à leur représentation à l'intérieur de la région lavalloise.

D'autre part, il existe de plus en plus de liens étroits entre le milieu de vie et le milieu de travail. Les citoyens d'aujourd'hui cherchent davantage à habiter près de leur lieu de travail. Si les entreprises trouvent à Laval une main-d'œuvre qualifiée et un milieu de vie de qualité, elles viendront s'installer à Laval.

5. LES COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE LAVAL SUR LE PROJET DE LOI

5.1 Les commentaires d'ordre général

5.1.1 L'accueil favorable du projet de loi

Laval accueille favorablement le projet de loi n° 28. Ce projet de loi confirme la position du gouvernement du Québec de donner plus de pouvoirs aux municipalités en matière de développement économique local et régional. De plus, l'adoption du projet de loi permettra à la Ville d'exercer une compétence plus complète en matière de développement économique.

5.1.2 « L'obligation OSBL » aux municipalités, une mesure à enlever

Le projet loi n° 28 ne modifie pas les articles de loi obligeant une municipalité à confier certains pouvoirs en matière de développement économique à des organismes sans but lucratif (OSBL).

La Ville de Laval est d'avis qu'elle (ainsi que les autres MRC) devrait être complètement autonome dans l'établissement des politiques en matière de développement économique et dans le choix des moyens et structures pour y arriver.

Actuellement, plusieurs pouvoirs donnés aux MRC en matière de développement économique doivent être exercés par des OSBL, ce qui limite considérablement la compétence d'une MRC.

Le fait de maintenir des OSBL pour permettre à une municipalité d'exercer sa compétence en matière de développement économique semble d'ailleurs aller à l'encontre de la position du gouvernement du Québec dans le *Pacte fiscal transitoire concernant les transferts financiers aux municipalités pour 2015 et une nouvelle gouvernance régionale* dans lequel le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire énonce ce qui suit :

« Notre objectif consiste à développer une meilleure cohésion et une plus grande synergie en regroupant au sein des MRC des leviers économiques sociocommunautaires et culturels afin qu'elles puissent intervenir en fonction de leurs priorités, en cohérence avec leur schéma d'aménagement et de développement. Les MRC et les grandes villes pourront ainsi réorganiser les services et mettre en place des mécanismes de gouvernance correspondant à leurs besoins et à leur réalité [...]. »

Les MRC et les grandes villes ne pourront pas réorganiser les services et mettre en place des mécanismes de gouvernance si elles doivent constamment déléguer leur pouvoir à un OSBL.

5.2 Les recommandations spécifiques

5.2.1 Le pouvoir restreint en matière de développement économique

L'article 199 du projet de loi n° 28 ajoute les articles 126.2 à 126.5 à la *Loi sur les compétences municipales*⁴ (LCM). La Ville de Laval est d'avis que ces nouveaux articles diminuent les pouvoirs d'une MRC en matière de développement économique par rapport à ceux exercés par les Centres de développement local et les Conférences régionales des élus.

Plus particulièrement, l'article 126.2 LCM se lit comme suit :

« Une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire.

À cette fin, elle peut notamment:

1^o prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale;

2^o élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat. »

Cet article donne le pouvoir aux MRC de prendre « *toute mesure* » afin de favoriser le développement local et régional sur leur territoire. La Ville de Laval considère que ce pouvoir en matière de développement économique devrait être plus large. Il devrait accorder un pouvoir général en développement économique afin d'exercer les mêmes pouvoirs qu'un centre de développement local, notamment, en matière d'affaires internationales.

⁴ RLRQ, c. C-47.1.

Recommandation n° 1

L'article 198 du projet de loi n° 28 devrait se lire comme suit :

« L'intitulé de la section IV du titre III de la LCM devrait être remplacé par le suivant :

« DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE »

Le premier alinéa de l'article 126.2 LCM, inséré par l'article 199 du projet de loi 28 devrait se lire comme suit :

« 126.2 Une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement économique sur son territoire. »

5.2.2 L'obligation de conclure une entente pour déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales⁵ et la limitation de l'aide octroyée

La Ville de Laval constate que le pouvoir attribué aux MRC en matière de développement local et régional prévu à l'article 126.2 LCM est limité par l'article 126.3 LCM.

Cet article est rédigé de la façon suivante :

« 126.3 Une municipalité régionale de comté peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2, notamment, pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales.

La municipalité régionale de comté administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de ces ententes et possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de celles-ci.

L'entente peut, dans la mesure qu'elle prévoit, permettre de déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15). La valeur totale de l'aide ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois, à moins que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation n'autorisent conjointement une limite supérieure. »

⁵ RLRQ, c. I-15.

Le premier alinéa de l'article 126.3 LCM énonce qu'une MRC peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement ou autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités quant à son pouvoir en matière de développement local et régional prévu à l'article 126.2. LCM. Le troisième alinéa de l'article 126.3 LCM ajoute que l'entente peut, dans la mesure qu'elle prévoit, permettre de déroger à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*.

Force est de constater que, sans entente, les MRC ne pourront pas déroger à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, sauf dans les limites prévues par les lois les régissant. Conséquemment, les MRC ne pourront pas directement verser une subvention à un jeune entrepreneur pour lui permettre de démarrer son entreprise, par exemple, ce que le Centre de développement local de Laval peut faire actuellement.

Par l'insertion de l'article 126.3 LCM, le gouvernement semble ne pas vouloir donner des pouvoirs totaux aux MRC en matière de développement économique, et ce, afin de conserver un contrôle en la matière sur le territoire des MRC.

De plus, toujours selon le troisième alinéa de l'article 126.3 LCM, la Ville de Laval constate qu'un même bénéficiaire, qu'il soit de l'économie privée ou de l'économie sociale, ne pourra recevoir une aide de plus de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois à moins que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation n'autorisent conjointement une limite supérieure à ce montant.

Or, dans la réalité et dans une grande majorité des cas, l'aide octroyée sous forme de prêt par le CLD de Laval dans le cadre du fonds FLI dépasse régulièrement 150 000 \$, ce qui correspond aux réalités d'une municipalité urbaine comme la Ville de Laval dont les coûts d'installation sont importants. Normalement, l'aide accordée à un bénéficiaire est d'environ 300 000 \$.

Recommandation n° 2

- a) La Ville de Laval suggère que le premier et le troisième alinéa de l'article 126.3 LCM, insérés par l'article 199 du projet de loi n° 28, soient modifiés afin que l'exercice du pouvoir d'une MRC en matière de développement économique ne soit pas tributaire de la signature d'une entente avec les ministères ou organismes du gouvernement ou autres partenaires.

De plus, cet article devrait permettre aux MRC de conclure des ententes avec des partenaires privés, publics ou avec tout ministère et organisme des gouvernements provincial et fédéral. Il y aurait donc lieu de prévoir que la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* ne s'applique pas aux MRC pour l'exercice de leurs compétences en matière de développement économique. Pour ce faire, l'article 100 LCM doit être modifié.

- b) La Ville de Laval suggère que le troisième alinéa de l'article 126.3 LCM soit également modifié afin que la limite de 150 000 \$ soit augmentée à 500 000 \$.

5.2.3 Le pouvoir d'investissement

Actuellement, les CLD ont davantage de pouvoirs en matière d'investissement que ceux proposés par le projet de loi n° 28. Le CLD de Laval, par exemple, peut créer, à même son budget d'exploitation, des fonds spéciaux pour répondre à des besoins particuliers reliés à l'économie et à l'emploi.

Le Pacte fiscal transitoire concernant les transferts financiers aux municipalités pour 2015 et une nouvelle gouvernance régionale (pacte fiscal) précisait que les fonds locaux d'investissement (FLI), qui permettent l'octroi d'un soutien financier sous forme de prêt ou de garantie de prêt, seraient transférés aux MRC, sans réduction.

La Ville de Laval comprend que les CLD, dans le cadre des FLI, peuvent participer financièrement au démarrage ou au développement d'une entreprise par voie de souscription d'actions du capital-actions votantes ou non-votantes de l'entreprise visée.

Actuellement, en vertu de l'article 125 LCM, une MRC peut donner ou prêter de l'argent à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement. Toutefois, ce fonds doit être administré par un OSBL constitué à cette fin.

De plus, en vertu de l'article 13.1 LCM, toute municipalité locale peut prendre une participation financière dans un fonds de développement créé sur son territoire dans le cadre du volet FIER-Régions ou du volet Fonds-Soutien du programme mis en place par le gouvernement, notamment, par un investissement de capitaux par voie de souscription d'actions du capital-actions d'une l'entreprise visée.

Une MRC ne pourrait donc pas investir par voie de souscription d'actions autrement que selon les dispositions de l'article 13.1 LCM. Les articles 13.1 et 125 LCM ne sont pas modifiés par le projet de loi n° 28, ce qui signifie que les MRC ne pourront pas administrer les fonds locaux d'investissement (FLI) ni participer financièrement dans le démarrage ou le développement d'une entreprise par voie de souscription d'actions du capital-actions de l'entreprise visée.

La Ville de Laval est d'avis que le projet de loi n° 28 devrait non seulement permettre aux MRC de créer et d'administrer des fonds particuliers pour répondre à certains besoins économiques sur leur territoire, mais devrait également leur permettre d'exercer les mêmes pouvoirs de participation financière que les CLD peuvent exercer dans le cadre de la gestion des FLI, dont la souscription d'actions d'une entreprise.

Recommandation n° 3

La Ville de Laval est d'avis qu'il y aurait lieu, dans le cadre du projet de loi n° 28, de modifier les articles 13.1 et 125 LCM afin de donner aux MRC les mêmes pouvoirs d'investissement que ceux détenus par les CLD et de leur permettre de créer et d'administrer des fonds d'investissement publics, privés et spéciaux.

5.2.4 Le pouvoir de promotion

Le projet de loi n° 28 ne traite pas de la promotion du développement économique. Présentement, le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 93 LCM permet à une municipalité locale de constituer un organisme pour faire la promotion industrielle, commerciale ou touristique. Compte tenu de son rôle en développement économique, une MRC devrait avoir le pouvoir de faire de la promotion en matière de développement économique.

Recommandation n° 4

Il y aurait lieu, dans le cadre du projet de loi n° 28, de modifier l'article 93 LCM afin de permettre à une MRC de faire elle-même de la promotion en développement économique.

5.2.5 Les contraintes légales de fonctionnement

La Ville de Laval est sensible aux contraintes légales qui pourraient intervenir dans l'exercice de ses fonctions de *développeur économique*. Par exemple, les rencontres avec des dirigeants d'entreprises seront-elles soumises à la loi sur le lobbyisme ? Les récents avertissements du Commissaire au lobbyisme au maire de Montréal concernant ses rencontres avec le représentant d'une entreprise française en vue d'une éventuelle implantation d'un système de voitures électriques en libre-service à Montréal ont mis en lumière ce genre de problème.

Dans le même ordre d'idées, les informations et les dossiers souvent confidentiels d'entreprises – concurrence oblige – seront-ils soumis à la loi d'accès à l'information ?

Recommandation n° 5

La Ville de Laval demande au législateur de prévoir dans le projet de loi n° 28 des balises d'encadrement entourant les activités de développement économique au regard de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*⁶ et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁷.

5.2.6 Les programmes économiques sociaux administrés par les CRÉ

La Ville de Laval contribue activement aux travaux de concertation en matière de développement économique et social sur son territoire. Elle agit en étroite collaboration avec la CRÉ de Laval qui administre, en concertation avec les partenaires de la région, plusieurs fonds régionalisés pour adapter l'action gouvernementale aux particularités du territoire. La Ville de Laval est favorable au transfert aux MRC de la gestion des mandats de concertation et des fonds qui y sont rattachés (Laval exerçant les pouvoirs dévolus aux dites MRC) pour répondre aux besoins de sa communauté, tout en voulant s'assurer que les fonds prévus pour la mise en œuvre de ces mandats lui seront transférés.

⁶ RLRQ, c. T-11.011.

⁷ RLRQ, c. A-2.1.

Des décisions récentes laissent à penser que certains ministères ont décidé d'administrer eux-mêmes la concertation régionale et les fonds qui y sont consentis, plutôt que de s'en remettre à la gouvernance de proximité. Dans une récente lettre, la directrice du Secrétariat aux aînés informait les parties prenantes que le ministère de la Famille « *entend reprendre la responsabilité de la gestion des sommes reliées à l'entente spécifique de la région de Laval 2013-2017* »⁸

Recommandation n° 6

La Ville de Laval demande au législateur de garantir dans le projet de loi n° 28 que les fonds consentis aux régions déjà prévus par les ententes sectorielles et les programmes de développement économique et social demeurent disponibles pour les MRC de la région concernée.

5.2.7 Les subventions

La Ville de Laval constate que plusieurs subventions obtenues dans le cadre d'ententes auxquelles étaient liés les CLD ou les CRÉ ne peuvent être versées à une MRC puisqu'elle n'est pas un OSBL. Ainsi, il semble que la Ville ne pourra pas exercer les mandats du Centre des affaires internationales de Laval Technopole (CAILT) à titre d'organisme régional de promotion des exportations (ORPEX), étant donné qu'un ORPEX doit être un organisme à but non lucratif, selon les informations obtenues par Laval Technopole.

Recommandation n° 7

Dans un souci de cohérence avec la nouvelle gouvernance proposée par le gouvernement du Québec en matière de développement économique, la Ville de Laval demande au législateur de prévoir au projet de loi n° 28 les dispositions requises pour que les MRC puissent administrer directement certains mandats de développement économique confiés par entente à des OBNL et bénéficier des mêmes contributions financières que celles dont bénéficient actuellement les organismes mandataires.

⁸ Lettre de Marie-Josée Poulin, directrice du Secrétariat aux aînés, Direction du vieillissement actif, Développement des politiques et des programmes, ministère de la Famille, Québec, le 2 janvier 2015.

5.2.8 Le fonds de développement des territoires

L'article 232 du projet de loi n° 28 modifiant l'article 21.18 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*⁹ (LMAMROT) est rédigé comme suit :

« 232. L'article 21.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « régional » par « des territoires »;

*2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
« Ce fonds est affecté au financement des mesures de développement local et régional prévues dans le cadre des ententes conclues en vertu des articles 21.6 et 21.7 de la présente loi et de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). »;*

3° par la suppression du troisième alinéa. »

La Ville de Laval constate que le fonds de développement des territoires servira, d'une part, à financer des mesures de développement local prévues dans le cadre des ententes conclues en vertu de l'article 126.3 LCM et, d'autre part, à financer des mesures de développement territorial dans le cadre des ententes conclues en vertu des articles 21.6 et 21.7 LMAMROT.

La Ville comprend que cet article a été inséré pour confirmer la position du gouvernement dans le pacte fiscal à l'effet de créer un nouveau programme de soutien au développement des territoires, doté d'une enveloppe gouvernementale de 100 millions de dollars, composée du solde du Fonds de développement régional, du solde de l'aide au développement local, de l'enveloppe prévue au programme d'aide aux MRC et de l'enveloppe des pactes ruraux et des agents de développement rural actuellement en poste, afin de donner aux MRC des moyens d'intervention supplémentaires en matière de développement économique.

Toutefois, cet article est imprécis quant à savoir si les MRC auront une autonomie relative à la gestion et à l'administration de ce fonds. De plus, l'article 21.18 LMAMROT ne précise pas si les sommes contenues dans ce fonds seront entièrement transférées aux MRC.

⁹ RLRQ, c. M-22.

Recommandation n° 8

La Ville de Laval demande au législateur de confirmer à l'article 21.18 LMAROT, modifié par l'article 232 du projet de loi n° 28 ce qui suit :

- que les MRC auront la pleine autonomie quant à la gestion et à l'administration du fonds de développement des territoires;
- que toutes les sommes contenues dans le fonds de développement des territoires seront transférées aux MRC afin qu'elles puissent exercer leur pleine compétence en matière de développement économique.

5.2.9 Les décisions du Comité de transition

L'article 252 est compris dans la section des dispositions transitoires particulières du projet de loi n° 28. Il se lit comme suit :

« 252. Les membres d'un comité de transition disposent d'une voix chacun. Les décisions du comité ont effet uniquement à compter de leur approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Le ministre peut prendre toute décision qu'il juge appropriée à la place du comité de transition. »

Le troisième alinéa de l'article 250 du projet de loi n° 28 précise que le comité de transition pour la Conférence régionale des élus de Laval se compose du maire, d'une personne désignée par le Comité exécutif de la Ville de Laval et d'une personne désignée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

L'article 251 du projet de loi n° 28 ajoute que le comité de transition a pour mandat d'agir à titre de liquidateur de la Conférence régionale des élus et de transmettre au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire un rapport des activités, les états financiers de la conférence pour son dernier exercice financier ainsi qu'un bilan de la liquidation une fois celle-ci complétée.

Même si le comité de transition est, notamment, composé d'une personne désignée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, l'article 252 du projet de loi n° 28 énonce que les décisions du comité de transition ont effet uniquement à compter de leur approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

De plus, le ministre pourrait prendre toute décision qu'il juge appropriée à la place du comité de transition, ce qui laisse croire que le gouvernement du Québec désire contrôler les décisions des MRC, et ce, même si un de ses représentants siège au comité de transition.

Recommandation n° 9

La Ville de Laval recommande de modifier le deuxième alinéa de l'article 252 du projet de loi n° 28 afin que les décisions du comité de transition prennent effet au moment de leur transmission au ministre.

Le troisième alinéa de l'article 252 devrait être abrogé.

5.2.10 La résiliation des engagements du comité de transition

L'article 253 du projet de loi 28 est rédigé de la façon suivante :

« 253. Le comité de transition peut résilier tout engagement pris par la conférence régionale des élus après le (indiquer la date de la présentation du présent projet de loi).

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut également procéder à une résiliation. »

L'article 253 énonce que le comité de transition et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pourraient résilier tout engagement pris par la Conférence régionale des élus après la date de présentation du projet de loi n° 28, soit le 24 novembre 2014.

La Ville de Laval est d'avis que ni le Comité de transition ni le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ne devraient être en mesure de résilier un engagement pris en toute légalité.

Recommandation n° 10

La Ville de Laval demande de supprimer l'article 253 du projet de loi n° 28.

5.2.11 Utilisation du fonds de développement des territoires pour le mandat du Comité de transition

L'article 254 du projet de loi n° 28 précise ce qui suit :

« Le Fonds de développement des territoires peut, sur décision du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, être utilisé aux fins de soutenir financièrement toute mesure liée à l'application de l'article 251. »

La Ville de Laval comprend que le Fonds de développement du territoire pourrait être utilisé pour soutenir financièrement toute mesure liée au mandat du comité de transition prévu à l'article 251 du projet de loi n° 28, et ce, seulement par une décision du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

La Ville de Laval est d'avis que l'utilisation du Fonds de développement pour les mesures liées au mandat du comité de transition ne devrait pas être assujettie à une décision du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, mais plutôt à une décision du comité de transition, et inclure également le financement des mesures de transition.

Recommandation n° 11

La Ville de Laval demande de remplacer les mots « sur décision du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire » dans l'article 254 du projet de loi n° 28, par les mots « sur décision du comité de transition ».

5.2.12 Responsabilité financière des MRC

La Ville de Laval adhère à la recommandation n° 4 du mémoire de l'Union des municipalités du Québec quant à l'article 255 du projet de loi n° 28.

Recommandation n° 12

La Ville recommande au gouvernement d'apporter la modification suivante proposée par l'Union des municipalités du Québec quant à l'article 255 du projet de loi n° 28 :

« Que le gouvernement modifie l'article 255 du projet de loi n° 28 afin de soustraire les MRC de toute responsabilité financière dans l'éventualité où des sommes sont nécessaires pour compléter la liquidation d'une CRÉ. »

5.2.13 Règles transitoires

La Ville de Laval adhère à la recommandation n° 13 du mémoire de l'Association des centres locaux de développement du Québec quant aux règles transitoires.

Recommandation n° 13

La Ville recommande au gouvernement de respecter la recommandation n° 13 du mémoire de l'Association des centres locaux de développement du Québec qui se lit comme suit :

« Que gouvernement annonce immédiatement quelles seront les règles transitoires afin que les milieux puissent planifier dès maintenant la transition et ainsi, assurer, autant que possible, les acteurs impliqués. »

EN GUISE DE CONCLUSION

Comme il est mentionné dans ce mémoire, la Ville de Laval accueille avec satisfaction le projet de loi n° 28.

La Ville de Laval est prête à assumer son développement économique avec transparence et efficacité. En intégrant cette mission au sein des autres services municipaux, Laval assurera la pérennité de ses ressources et l'harmonisation des enjeux économiques aux autres dimensions de la vie collective, pour le plus grand bien de ses citoyens.

Laval, le 11 février 2015